



Décision relative à une demande de changement de composition d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de changement mineur de composition du produit phytopharmaceutique **MICROTHIOL SPECIAL JARDIN***

de la société **UPL HOLDINGS COÖPERATIEF U.A.**
enregistrée sous le **n°2024-1074**

*Vu la décision du directeur général de l'Anses du 08 avril 2025 concernant le produit identique **MICROTHIOL SPECIAL DISPERSS**,*

*Considérant que le produit **MICROTHIOL SPECIAL JARDIN** est strictement identique au produit **MICROTHIOL SPECIAL DISPERSS**,*

La modification de la composition intégrale du produit référencé ci-après **est accordée** en France sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	MICROTHIOL SPECIAL JARDIN	
Type de produit	Deuxième gamme	
Titulaire	UPL HOLDINGS COÖPERATIEF U.A. Block A Claudius Prinsenlaan 144a 4818 CP BREDA Pays-Bas	
Formulation	Granulé dispersable (WG)	
Contenant	800 g/kg - soufre	
Produit de référence	Nom commercial	MICROTHIOL SPECIAL DISPERSS
	N° AMM	9800245
Numéro d'intrant	9500341	
Numéro d'AMM	9500341	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usages	Amateur / emploi autorisé dans les jardins	

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

A l'exception des cas liés à l'ajout d'un coformulant alternatif, pour la mise sur le marché français, la fabrication du produit s'opère exclusivement selon la nouvelle composition autorisée, dans un délai maximum de 12 mois à compter de la présente décision.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 26/05/2025

DocuSigned by:

 Charlotte Grastillier
AE281A955A42454...
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)